

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AR REDADEG A DI DA DI

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **Ar Redadeg a di da di** ».

Article 2:

L'association « Ar Redadeg a di da di » a pour but l'organisation d'un relais pédestre à travers la Bretagne qui poursuit deux objectifs principaux :

- Promouvoir l'usage et le développement de la langue bretonne dans la société,
- Collecter des fonds pour soutenir des projets participant au développement de la langue bretonne.

Les bénéficiaires de ces fonds pourront être toutes structures actrices de l'usage et du développement du breton et au premier chef l'association Diwan qui fédère les écoles Diwan, du fait du rôle majeur que ces écoles tiennent dans la transmission de la langue bretonne et de leurs difficultés financières particulières, liées au développement du réseau notamment.

Il est statutairement défini que :

- L'association aura pour principal objectif de consacrer les fonds collectés grâce au financement participatif des kilomètres du relais pédestre pour moitié à Diwan, l'autre moitié étant répartie vers d'autres projets selon le cahier des charges défini dans le règlement intérieur.
- L'association privilégiera le financement de son fonctionnement propre par la recherche d'autres sources telles que le mécénat, les dons ou les diverses subventions auxquelles elle pourrait avoir droit.
- Cette répartition des fonds étant définie par le règlement intérieur et précisée par le Conseil d'Administration préalablement à l'organisation de chaque Redadeg.

Article 3 :

Le breton est la langue de fonctionnement privilégiée au sein de l'association « Ar Redadeg a di da di ».

Article 4:

L'association « Ar Redadeg a di da di » utilisera tous les moyens adéquats à la réalisation de ses buts, notamment :

- vente des kilomètres courus
- recherche de sponsors
- vente de produits dérivés
- animations sur le trajet de la Redadeg
- utilisation de tous supports de communication susceptibles de promouvoir la course et d'informer sur la situation de la langue bretonne,

Article 5 :

Le siège social de l'association « Ar redadeg a di da di » est fixé à Bréal-sous-Montfort, 140 champs d'alouettes. Il pourra être transféré dans toute autre commune des cinq départements bretons par simple décision du Bureau.

Article 6:

La durée de l'association « Ar redadeg a di da di » est illimitée.

Article 7:

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les sommes perçues par elle, par la vente des kilomètres ou des produits dérivés autour de la course,
- Les subventions éventuelles accordées par l'état, la région, les départements, les communes, ou toutes autres collectivités,
- les mécénats et sponsors conclus avec les entreprises,
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget et placées en fond de réserve,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, les textes législatifs et réglementaires.
-

Article 8:

Le patrimoine de l'association "Ar Redadeg a di da di" répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puissent être tenu personnellement responsable.

Article 9:

L'association « Ar redadeg a di da di » se compose de membres :

- fondateurs, ceux ayant participé à la création et qui sont membres de droit,
- adhérents, ceux qui adhéreront par la suite.

Seules les personnes physiques peuvent être membres et faire acte de candidature à l'adhésion de l'association. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, qui en cas de refus n'a pas à faire connaître ses motivations à l'intéressé(e).

Article 10 :

La qualité de membre se perd par :

- le décès de l'adhérent,
- la démission de l'adhérent par écrit,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour le non respect des statuts ou du règlement intérieur.

Les membres fondateurs perdent automatiquement leur qualité de membre s'ils ne participent plus aux réunions centrales d'organisation de la Redadeg depuis plus de trois ans.

Article 11:

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres fondateurs et adhérents.

Elle a compétence générale concernant la vie de l'association et ses activités. Les adhérents de l'association sont convoqués par le(la) président(e), quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Elle se réunit une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire pour faire le bilan de la Redadeg passée et lancer la suivante ou pour mobiliser, informer sur la Redadeg en cours d'élaboration.

L'utilisation et l'attribution des 50% des fonds collectés grâce au financement participatif des kilomètres du relais pédestre liés à des projets (hors Diwan) seront validés par l'Assemblée Générale préalablement à l'organisation de chaque Redadeg.

Le Conseil d'Administration présentera ses propositions.

Les critères pour l'attribution des fonds et le choix des projets sont définis dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur est voté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Au cours de l'Assemblée Générale, seuls les membres présents votent.

L'Assemblée Générale peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers de ses membres pour traiter des questions extraordinaires suivantes:

- La dissolution de l'association
- La modification des statuts
- Ou toute autre question fondamentale pour la vie de l'association et pour la réalisation de ses buts.

Article 12:

L'association « Ar redadeg a di da di » est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 25 (nombre impair essentiel) membres élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter des membres entre deux Assemblées Générales, en fonction des besoins.

Pour être élu il faut réunir la majorité absolue des votants de l'Assemblée Générale. Un administrateur est élu pour trois ans. Chaque année, le conseil d'administration est renouvelé par tiers, les membres sortants étant rééligibles. Les deux premières années d'existence de l'association les administrateurs sortants seront désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association entre les réunions de l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Les co-Présidents ont voix prépondérante en cas de vote à égalité.

Les décisions pourront être prises en réunion ordinaire par les membres présents. Aucun pouvoir de vote ne pourra être donné par les absents.

Article 13:

Le Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses membres, composé au minimum comme suit:

- 1 président(e) ou 2 co-président(e)s chargé(e)s de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(s) peut(vent) déléguer un autre membre du Conseil d'Administration pour le(s) représenter,
- 1 Trésorier chargé(e) de la supervision de la comptabilité de l'association et de présenter le bilan annuel en Assemblée Générale,
- 1 secrétaire, chargé(e) de la tenue des registres de comptes rendus des réunions en assemblées générales, du Conseil d'Administration et du bureau. Il en organise les réunions.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être appelé à assurer l'une de ces fonctions en cas de vacance prolongée de l'un des postes. En cas de besoin un nouveau membre peut-être coopté.

Le bureau est élu pour deux ans, c'est-à-dire pour la durée d'une même Redadeg (l'année de préparation qui précède la course et l'année de la course) les membres sortants sont rééligibles.

L'impulsion dans la détermination des activités de « Ar redadeg a di da di », l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration, incombe au bureau. Il est l'organe exécutif de l'association.

Article 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de 1 à 3 semaines, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 1/3 des membres présents.

En cas de dissolution, tout l'actif de l'Association sera versé à l'Association Diwan.

Fait à Karaez le 17 décembre 2016

Signatures

Présidents

Jerald ar Gov

Leila Simon

Secrétaires

Berc'hed Kallag

Jean-Michel Sanner